

COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 JANVIER 2021  
N°02/2021

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATRE JANVIER**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 18 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de spectacles Navarre, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

**PRESENTS** : DIETRICH F., ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G.

**PROCURATIONS** : CATTANI JL. à BARET E., MOLLARD N. à DEUTSCH F.

**EXCUSEE** : DIBON C.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Marc GRENIER est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RH – CHARTE DES ATSEM**

La collectivité de Champ sur Drac a adopté en date du 31/08/2015 (délibération 58/2015) sa première charte suite aux travaux élaborés par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38). Cette charte avait été signée en interne pour une durée de 3 ans. Elle avait vocation à définir le contour du métier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et de la relation avec les enseignants.

En septembre 2018, le CDG38 a réuni un nouveau groupe de travail composé de représentants des collectivités (élus et techniciens), de l'association des maires de l'Isère, des organisations syndicales départementales, d'acteurs de l'éducation nationale, d'associations d'éducation populaire et d'atsem afin de prendre un temps réflexif en lien avec les évolutions sociétales.

Le statut de l'atsem a évolué avec le décret 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 en les impliquant comme acteurs de la communauté éducative et en prévoyant la possibilité de mise en œuvre d'activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.

La charte tend à clarifier et promouvoir les relations entre la commune et l'école (rôle et positionnement de chacun), plus précisément entre l'atsem et l'enseignant et invite les différents acteurs de l'éducation à une plus grande collaboration, notamment avec la direction éducation, enfance et jeunesse de la commune.

La collectivité de Champ sur Drac s'est inspirée de ce projet de nouvelle charte pour travailler à nouveau avec les acteurs locaux notamment du fait du changement de direction au sein de l'école maternelle et au sein de la direction éducation enfance jeunesse.

Diverses réunions de travail ont été organisées : novembre 2019 - décembre 2019 – février 2020 – octobre 2020.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en sa séance du 15 décembre 2020.

Le Maire propose la lecture de la charte ci-annexée.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 18 VOIX POUR ET QUATRE ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – JM GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)**

**ADOPTE** la charte des atsem

**AUTORISE** le maire à la signer

**CHARGE** le Maire de veiller au respect de son application et de son évaluation.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

Pour copie conforme,  
CHAMP sur DRAC Le 07 janvier 2021

Le Maire,  
Francis dietrich



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte  
compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication





## MAIRIE DE CHAMP SUR DRAC

### CHARTRE DES ATSEM

#### Un métier au service de l'éducation

« Un Tandem gagnant au service de l'enfant et de sa famille »

CONSEIL MUNICIPAL DU 04/01/2021

#### Préambule :

L'organisation propre à l'école maternelle repose sur des professionnels qui, s'ils n'ont pas la même fonction, partagent le même objectif : Aider l'enfant à grandir et à s'épanouir. Les Agents Territoriaux Spécialisés de l'École Maternelle, employés par la commune, interviennent aux côtés des enseignants. Ce métier existe depuis plus de 30 ans (*décret en 1981 et véritable statut particulier depuis 1992, avec de nouvelles précisions ajoutées en mars 2018*) et il était essentiel de le reconnaître comme un véritable partenaire de la communauté éducative. C'est l'objectif de cette charte.

#### Le contexte :

Sur l'année scolaire 2020/2021 : 117 élèves inscrits à l'école maternelle, 1 classe de petits, 1 classe de petits moyens, 2 classes de moyens grands, sous la direction de Stéphanie Lembeye. Les effectifs sont stables depuis plusieurs années. La collectivité pourvoit l'école de 4 postes d'ATSEM (5 agents répartis sur la semaine) et de renforts pour les remplacements. Chaque classe bénéficie d'un poste d'Atsem. Ce temps de présence effectif par classe n'est pas obligatoire. Il s'inscrit dans la démarche de qualité d'accueil et de travail de la commune autour des attentes éducatives comme sur les accueils communaux périscolaires et extra scolaires.

Inscrite dans le cadre du Projet Éducatif Territorial, la première charte communale des Atsem a été mise en place le 1er septembre 2015. Le décret 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 clarifie le rôle de l'atsem comme acteur impliqué dans la communauté éducative et prévoit la possibilité de mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Le projet éducatif communal s'axe vers l'évolution de la relation « école-mairie » au service de l'enfant avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative.

Cette charte est l'objet d'un travail collaboratif avec les acteurs concernés (éducation nationale, fonction publique territoriale). La collectivité attache une importance particulière à ce que le rôle des Atsem soit reconnu comme acteur du système éducatif. Les atsem disposent d'un statut particulier lié à une double hiérarchie : l'autorité hiérarchique relève du Maire et l'autorité fonctionnelle du directeur-directrice d'école.

Outre leur fonction d'accueil et de périscolaire, les atsem assistent les enseignants pour les activités, veillent à l'hygiène et à la propreté de l'enfant et les accompagnent sur les temps périscolaires.

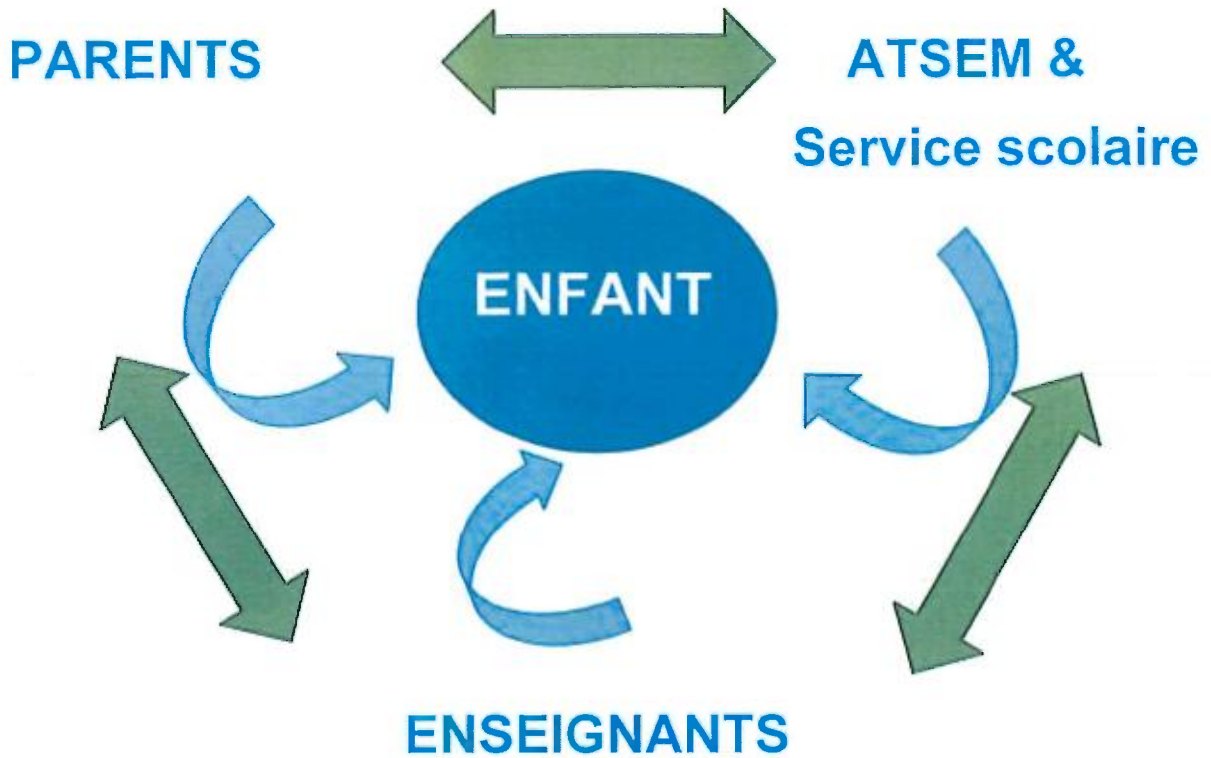
**Les fonctions constituent un élément incontournable de la continuité éducative avant, pendant et après l'école.**

La charte des Atsem, est un outil de référence et de dialogue pour le bon déroulement de la journée de l'enfant et le bien-être professionnel.

**Méthode de travail :** En concertation avec les ATSEM, les enseignantes et l'équipe du service vie scolaire, ont travaillé sur la base de la charte départementale proposée par le Centre de Gestion de l'Isère en l'adaptant au contexte communal dans le respect des obligations statutaires.

## Agent Territorial Spécialisé Des Ecoles Maternelles

La relation d'équipe enseignants, atsem, un duo efficace pour un trinôme de qualité autour d'un objectif commun : l'enfant.



# Chapitre 1

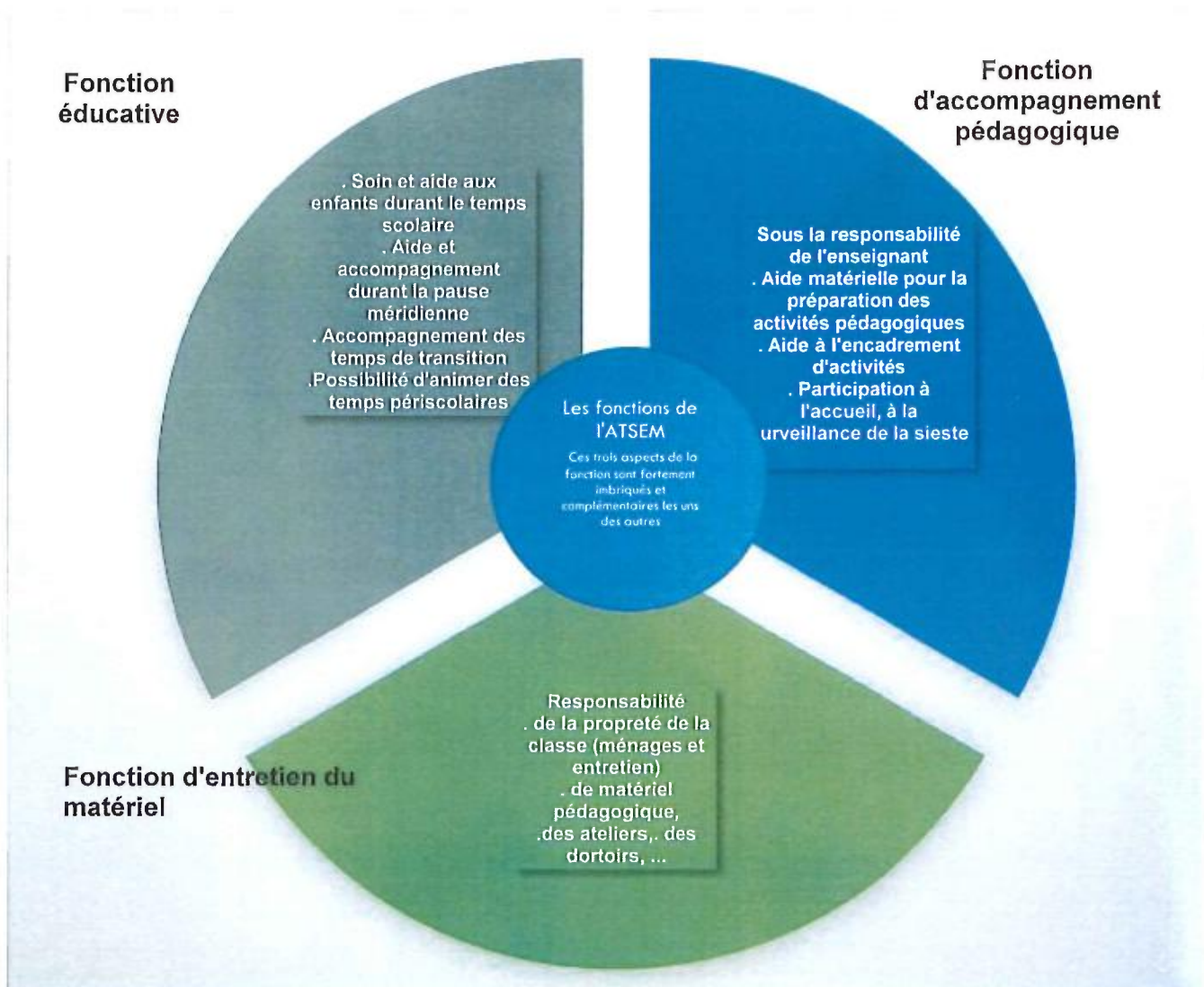
## Définition statutaire

### Article 1 : Le cadre d'emplois

Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018 indique que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions d'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »



## Chapitre 2

# Modalités de recrutement, d'évaluation, d'avancement

### Article 2 : Recrutement

- 1° Par voie d'un concours externe sur titre avec des épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel tel que le certificat professionnel petite enfance ou le certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance.
- 2° Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents d'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent
- 3° Par voie d'un troisième concours sur épreuves.

L'agent est nommé par le maire sur un poste vacant ou créé par le conseil municipal.

### Article 3 : Nomination et évaluation en cours de stage

Il est intéressant que le directeur-trice soit associé-e à la définition des missions (fiche de poste) comme au recrutement, éventuellement en étant présent-e au jury de recrutement.

Les agents recrutés par voie de concours doivent suivre une période de stage d'un an à l'issue de laquelle ils ont vocation à être titularisés.

Pendant la période de stage, l'agent sera régulièrement évalué (une évaluation par trimestre est conseillée). Des temps de rencontre entre le représentant de la collectivité et le directeur-trice d'école peuvent utilement être organisés afin d'étayer l'évaluation.

En cas de prolongation de stage pour insuffisance professionnelle ou de fin de stage sans titularisation, le maire saisit pour avis la Commission Administrative Paritaire catégorie C (CAP C), placée auprès du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

Les directeur-trice-s d'école sont appelé-e-s dans ce cadre à formuler un avis circonstancié pour compléter l'avis du maire sur l'opportunité de la titularisation à l'issue du stage.

### Article 4 : Avancement de carrière

Le métier d'ATSEM est assuré par des agents de catégorie C.

Les grades du cadre d'emplois des ATSEM sont :

- ATSEM principal de 2ème classe (échelle de rémunération C2)
- ATSEM principal de 1ère classe (grade d'avancement – échelle de rémunération C3)

Les propositions d'avancement d'échelon et de grade des agents sont établies par le maire.

Le décret n°2018-153 du 1er mars 2018 crée une spécialité « hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines » pour le concours interne d'agent de maîtrise et permet ainsi aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 3 années au moins de services publics effectifs dans un emploi d'ATSEM de s'y présenter.

Il est également créé un concours interne d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux destiné aux ATSEM justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs dans un emploi d'ATSEM au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

### Article 5 : Entretien professionnel

L'évaluation des agents est réalisée par le ou la supérieur-e hiérarchique direct-e, agent de la collectivité.

Afin de préparer l'évaluation des agents dans de bonnes conditions, il est conseillé de demander au directeur-trice d'école de formuler un avis circonstancié sur la valeur professionnelle et la manière de servir des ATSEM.

L'entretien professionnel donne lieu à la rédaction d'un compte rendu qui est le support d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. La valeur professionnelle est un élément pris en compte pour déterminer les possibilités d'avancement de grade des agents.

**Article 6 : Remplacement**

Le délai de remplacement des agents absents est laissé à la discrétion de la collectivité qui affecte selon ses moyens. La priorité est donnée aux absences des agents placés sur les petites sections. Il convient au directeur-trice de mener la réorganisation des postes mis à sa disposition.

Il est souhaitable de recruter en priorité des agents remplaçants titulaires du Certificat d'aptitude professionnel (CAP) petite enfance ou de sa forme renouvelée, le CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Dans le cas contraire, il convient d'assurer à ces remplaçants un accompagnement (formation et/ou tutorat) leur permettant d'exercer correctement leurs missions.

## Chapitre 3

### Relations écoles – territoires

---

**Article 7 : Nombre d'ATSEM par école**

L'article R412-127 du Code des communes indique que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Il est souhaitable qu'il y ait un ATSEM par classe et cela paraît indispensable pour les classes maternelles de toute petite et de petite section.

**Article 8 : La double hiérarchie**

L'ATSEM est soumis à une double hiérarchie :

- l'autorité hiérarchique de la collectivité d'une part,
- l'autorité fonctionnelle du directeur-directrice d'école d'autre part.

L'ATSEM, en sa qualité d'agent territorial, est placé sous l'autorité directe du maire pendant son temps de travail. A ce titre, toute absence devra faire l'objet d'une autorisation écrite dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents communaux.

Pendant le temps scolaire, le directeur-trice de l'école où l'agent est affecté donne toutes les instructions concernant le travail et la répartition des tâches éducatives.

Les emplois du temps sont co-construits avec le directeur-trice et la commune, en concertation avec les agents.

En tant qu'autorité territoriale, le maire approuve cet emploi du temps.

**Article 9 : L'ATSEM, agent communal**

Afin d'apporter une cohésion d'équipe et de conforter le sentiment d'appartenance des ATSEM à la commune, il est conseillé d'organiser a minima une réunion trimestrielle entre le responsable de la collectivité, les ATSEM et les agents périscolaires.

Il est également souhaitable d'organiser des réunions entre le responsable de la collectivité, la direction de l'école, les enseignants et les ATSEM.

## Chapitre 4

### Temps de travail et congés

---

**Article 10 : Temps de travail**

Les ATSEM sont astreints à la même durée hebdomadaire de travail et ont droit aux mêmes congés que l'ensemble du personnel communal.



Compte-tenu de la spécificité du métier et de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) depuis le 1er janvier 2002, les horaires sont annualisés.

#### **Article 11 : Pause**

La pause est au minimum de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail consécutif comprise dans le temps de travail de l'agent. Le temps de pause des ATSEM doit être défini dans le planning.

Les ATSEM qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants des classes maternelles à prendre leurs repas, sont considérés en situation de travail effectif.

#### **Article 12 : Congés**

A l'exclusion des heures à effectuer pendant les vacances scolaires, les congés annuels des ATSEM sont répartis exclusivement selon le calendrier des vacances scolaires. Il est indispensable, dans le cadre de l'annualisation, de formaliser les temps de congés annuels et les temps de récupération lors des vacances scolaires.

## **Chapitre 5**

### **Missions**

---

La plupart des ATSEM sont employés dans les communes et sont affectés dans une ou, plus rarement plusieurs classes. Il convient de souligner la grande hétérogénéité des situations de travail : l'exercice du métier d'ATSEM est très dépendant des moyens et de l'implication des communes.

#### **Article 13 : Contenu**

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

#### **Article 14 : L'appartenance à la communauté éducative**

La communauté éducative accorde un intérêt privilégié à la vie de l'enfant à l'école et en dehors de l'école et se préoccupe de construire un véritable cadre éducatif.

Même si la situation des ATSEM peut dans la réalité varier d'une école à l'autre (et d'une classe à l'autre), le statut particulier du cadre d'emplois prévoit que les ATSEM appartiennent à la communauté éducative.

L'ATSEM est un maillon important de la communauté éducative. Il assure une fonction transversale et garantit le lien entre les différents moments de la journée de l'enfant. En tant que membre de la communauté éducative, et dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie de l'enfant, l'ATSEM veillera à utiliser un langage professionnel adapté.

Les ATSEM sont invités à participer au conseil d'école par le directeur-trice d'école.

Ils peuvent assurer l'animation des enfants pendant le temps périscolaire.

#### **Article 15 : Les relations avec les parents**

L'ATSEM peut renseigner les parents sur des sujets concernant la vie de leur enfant à l'école, dans des domaines tels que la sieste, les soins, les temps périscolaires. La communication doit respecter la neutralité et le devoir de discrétion qui s'imposent à tous les agents publics et faire l'objet d'échanges avec les enseignants.

Pour toute question relative à la pédagogie, l'ATSEM oriente systématiquement les parents vers l'enseignant-e.